

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f -	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Par la poste -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste -	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2017

30 juin ..... Décret n° 2017-1395 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques entre les listes et les coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 30 juillet 2017 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne..... 773

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2017-1395 du 30 juin 2017 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques entre les listes et les coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 30 juillet 2017 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel notamment en son article 8 ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

VU le décret n° 2012-957 du 07 septembre 2012 portant nomination du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

VU le décret n° 2012-1231 du 05 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2017-683 du 26 avril 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés ;

VU l'arrêté n° 09736 du 09 juin 2017 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives (scrutin proportionnel national, scrutin majoritaire départemental) du 30 juillet 2017 ;

VU l'avis du CNRA,

## DECREE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques mis à la disposition des candidats aux élections législatives du 30 juillet 2017 est fixé à deux (02) minutes par jour et par liste de candidats du dimanche 09 juillet 2017 à zéro heure au vendredi 28 juillet 2017 à minuit.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale en vue des élections législatives sont diffusées en deux tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire se situant entre 18h 30 et 19h 45 ;
- une deuxième tranche horaire se situant à partir de 21h 00 et au plus tard 22h 15.

Les émissions de campagne diffusées dans la première comme dans la seconde tranche sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre toutes les listes de candidats ;
- de la mention sonore (pour la radio) et écrite (pour la télévision) suivante :

« émission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ».

Art. 3. - L'ordre de passage des émissions du dimanche 09 juillet 2017 est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) après tirage au sort.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation circulaire. Ainsi pour le deuxième jour, l'émission de la liste de candidats passée la veille en premier lieu passe en dernier, celle de la liste de candidats passée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les listes de candidats et couverts par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) ;
- des déclarations publiques des listes de candidats organisées par la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) et avec les moyens techniques de cette dernière à Dakar.

Exceptionnellement, l'émission du dimanche 09 juillet 2017 prévue à l'article 1, alinéa 1 du présent décret sera produite à partir des seules déclarations des candidats. Lors de l'enregistrement d'une déclaration, les listes de candidats qui le souhaitent peuvent faire apparaître outre les couleurs de leur liste, leur propre logo.

Art. 5. - Les mandataires des listes de candidats sont tenus de communiquer à la Radio Télévision sénégalaise (RTS) et au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui devront être couverts par les services audiovisuels publics, au plus tard 72 heures avant le début de la campagne.

Si pour des raisons matérielles, la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagées, il lui appartient de saisir le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) de la situation. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque liste de candidats, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes de candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS).

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour ces élections législatives sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle et le visa du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS).

Art. 7. - Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ne délivre pas son visa pour la diffusion d'une émission, la liste de candidats concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà utilisée.

En cas de recours, la liste de candidats concernée pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour d'Appel ou la Cour suprême en ordonne la diffusion.

Art. 8. - Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE